

Section 5 - PIIA relatif à un territoire d'intérêt patrimonial

Domaine d'application

Les objectifs et les critères de la présente section s'appliquent dans le territoire* délimité sur le plan de l'annexe «A » et identifié comme « Territoire d'intérêt patrimonial », à tout projet visant :

- 1° La modification d'un bâtiment, lorsque cette modification concerne l'apparence extérieure du bâtiment ;
- 2° La construction d'un nouveau bâtiment ;
- 3° Les aménagements extérieurs ;
- 4° La construction d'une nouvelle enseigne ou la modification d'une enseigne existante, dans le cas d'une enseigne desservant un usage non résidentiel.

*ce territoire correspond à la zone patrimoniale de la rue Shefford

OBJECTIFS ET CRITÈRES	COMMENTAIRES
OBJECTIFS À RESPECTER	
1° Conserver les caractéristiques architecturales de nature patrimoniale et retrouver les caractéristiques patrimoniales d'origine ;	
2° Assurer que les projets d'agrandissement et de rénovation extérieure s'intègrent harmonieusement aux caractéristiques architecturales d'origine des éléments extérieurs des bâtiments principaux existants ;	
3° Intégrer harmonieusement les travaux projetés aux caractéristiques architecturales et d'implantation des autres bâtiments du milieu récepteur ;	

OBJECTIFS ET CRITÈRES	COMMENTAIRES
4° Assurer que la qualité architecturale et le revêtement extérieur des bâtiments accessoires soient harmonisés au caractère patrimonial du bâtiment desservi ;	
5° Assurer que les aménagements extérieurs mettent en valeur le bâtiment principal et les caractéristiques particulières de l'emplacement ;	
6° Intégrer harmonieusement l'environnement et les aspects visuels et physiques du noyau villageois (zones patrimoniales) ;	
7° Préserver et améliorer la végétation existante et la composition paysagère des lieux d'intérêt patrimonial ;	
8° Assurer que les enseignes s'harmonisent au caractère patrimonial des bâtiments et du voisinage ;	
CRITÈRES D'ÉVALUATION	
1° Rénovation, agrandissement et construction d'un bâtiment	
<p>a) Les travaux projetés sur un bâtiment principal à caractère patrimonial doivent lui redonner ses caractéristiques patrimoniales d'origine en ce qui concerne :</p> <ul style="list-style-type: none"> i) sa volumétrie, ii) le type, la nature et la couleur de ses matériaux de revêtement extérieur et de recouvrement de sa toiture, iii) la dimension et la forme de ses ouvertures, iv) la forme de sa toiture ; v) ses ouvertures et ses saillies (lucarne, balcon, véranda) ; 	
b) Malgré le sous-paragraphe, a), lorsqu'un matériau d'origine n'est plus disponible, il peut être remplacé par un matériau s'en approchant au niveau de son apparence et de sa couleur. De plus, dans le cas où le matériau d'origine est prohibé comme matériau de revêtement extérieur au règlement de zonage, il doit être remplacé par un matériau qui s'apparente à ceux que l'on retrouve sur les bâtiments principaux à caractère patrimonial du voisinage ou situé dans un milieu comparable ;	
c) Malgré le sous -paragraphe a), le bois peut être remplacée par des panneaux rigides d'aggloméré de bois recouverts d'un enduit cuit pourvu qu'ils aient une apparence similaire à celle du bois qu'ils remplacent, notamment en ce qui concerne la largeur et l'agencement du déclin ;	

OBJECTIFS ET CRITÈRES	COMMENTAIRES
<p>cc) Pour l'application du sous-paragraphe a), la couleur des matériaux de revêtement extérieur et les détails architecturaux des bâtiments doivent être choisis et réalisés selon le guide de couleurs de la Ville de Bromont * ;</p>	
<p>d) Les travaux projetés sur un bâtiment principal à caractère non patrimonial doivent s'harmoniser aux bâtiments principaux à caractère patrimonial situés dans le voisinage du site d'implantation, en ce qui concerne :</p> <ul style="list-style-type: none"> i) la forme architecturale et l'implantation du bâtiment ; ii) le revêtement extérieur du bâtiment principal, qui doit être de même nature que le matériau de revêtement prédominant d'un des bâtiments principaux à caractère patrimonial du voisinage ; iii) la couleur du matériau principal de revêtement extérieur qui doit être choisi parmi l'une des couleurs prédominantes des bâtiments principaux à caractère patrimonial du voisinage ; iv) la forme du toit et sa pente, qui doivent épouser celles d'un des bâtiments principaux à caractère patrimonial du voisinage ; v) la localisation, la dimension et la forme des saillies qui doivent s'intégrer aux caractéristiques des saillies d'un des bâtiments à caractère patrimonial du voisinage ; vi) la hauteur du bâtiment principal qui ne devrait pas excéder de façon exagérée celle des bâtiments principaux occupant des terrains adjacents ; vii) le nombre de matériaux de revêtement extérieur du bâtiment principal qui devrait être limité à trois, dont un utilisé à des fins d'accentuation ; viii) la façade latérale d'un bâtiment principal situé sur un terrain d'angle doit recevoir le même traitement architectural que celui de la façade principale ; ix) les couleurs utilisées pour la toiture et le revêtement extérieur doivent avoir des tonalités compatibles ; x) la superficie et l'articulation des ouvertures doivent s'inspirer des proportions des ouvertures des bâtiments principaux à caractère patrimonial du voisinage. 	
<p>dd) Pour l'application du sous-paragraphe d), la couleur des matériaux de revêtement extérieur et les détails architecturaux des bâtiments doivent être choisis et réalisés selon le guide de couleurs de la Ville de Bromont * ;</p>	

OBJECTIFS ET CRITÈRES	COMMENTAIRES
<p>e) Les travaux projetés sur un bâtiment accessoire existant ou la construction d'un nouveau bâtiment accessoire ne doivent pas compromettre l'intégrité architecturale du bâtiment principal. En ce sens :</p> <ul style="list-style-type: none"> xi) On préférera les couleurs sobres aux couleurs vives pour les matériaux de revêtement extérieur ; xii) On utilisera des matériaux de revêtement extérieur de maçonnerie traditionnelle, de bois ou d'apparence similaire ; xiii) Le nouveau bâtiment accessoire ou l'agrandissement d'un bâtiment accessoire existant devra être situé à un endroit qui ne masque pas une caractéristique architecturale à caractère patrimonial d'un bâtiment existant, ni une perspective visuelle d'intérêt ; xiv) Le bâtiment accessoire ne devra pas prendre le pas sur le bâtiment principal qui devra continuer de dominer visuellement. 	
<p>ee) Pour l'application du sous-paragraphe e), la couleur des matériaux de revêtement extérieur et les détails architecturaux des bâtiments doivent être choisis et réalisés selon le guide de couleurs de la Ville de Bromont * ;</p>	
<p>2° Aménagements extérieurs</p>	
<p>a) Des aménagements doivent être prévus dans la cour avant pour la circulation piétonnière et l'accès au bâtiment principal ;</p>	
<p>b) Un aménagement paysager doit être prévu entre un bâtiment principal et une rue ;</p>	
<p>c) Les clôtures autorisées dans les cours latérales et avant doivent être accompagnées d'un aménagement paysager ;</p>	
<p>d) Les terrains de stationnement doivent être principalement situés dans les cours arrière ou latérales de manière à minimiser leur impact visuel ;</p>	
<p>e) Le parti paysager d'origine doit être préservé en ce qui concerne le choix des essences végétales, la composition de l'espace et la combinaison des espaces minéral et végétal.</p>	
<p>3° Enseignes</p>	
<p>a) Les enseignes apposées sur un bâtiment doivent avoir des dimensions et des couleurs qui assurent qu'elles ne prennent pas une importance démesurée par rapport au bâtiment sur lequel elles sont apposées</p>	
<p>b) Les enseignes apposées sur un bâtiment ne doivent pas couvrir un élément architectural d'intérêt</p>	
<p>c) Les enseignes détachées du bâtiment doivent avoir des dimensions et une localisation qui ne compromettent pas les perspectives visuelles d'intérêt sur un bâtiment ou un emplacement.</p>	

* « Ville de Bromont, zone patrimoniale de la rue Shefford, [Charte de couleurs et détails architecturaux](#), Atelier A. Bellevance inc. »

